

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT
APPLICABLE AUX ELEVES
Formation initiale sous statut scolaire et en apprentissage
Avenant Procédures éducatives et disciplinaires
Nouvelles mesures septembre 2025 (effet rétroactif)

Selon les dispositions du Code de l'Education et du Code Rural.

Selon la délibération du conseil d'administration de la MFR en date du 2 octobre 2025, portant adoption du présent règlement intérieur

Article 13 – USAGE DU TELEPHONE

Les apprenants de 2nde Bac Pro SAPAT n'ont plus de téléphone à partir de 22h30 et ils sont rendus au petit-déjeuner.

Les apprenants Première et Terminale peuvent garder leur téléphone sous conditions de comportement. S'il y a exagérations ou si des élèves s'endorment en classe : punition collective et les téléphones seront récupérés à 22h30 et rendus sous conditions.

Pour Rappel : les parents ou responsables légaux ont la possibilité de mettre un contrôle parental et la MFR peut aider.

Il est interdit de prendre en photo et en vidéo des personnes et de les mettre sur les réseaux sociaux si ces personnes n'ont pas expressément et clairement donné leur consentement. Un caractère diffamatoire pourra être retenu et pourra entraîner une plainte auprès des services de Police et Gendarmerie. Si, sur des parutions de photos ou vidéos, des adultes et les bâtiments de la MFR sont reconnaissables et n'ont pas été autorisés et consentis, cela entraînera un dépôt de plainte.

Article 14 – CIGARETTE

Rappel à tous : apprenants, visiteurs, familles, fournisseurs

Il est dorénavant interdit de fumer devant le portail, sous les carports des bus, dans la cour et à l'intérieur des locaux. Deux espaces « fumeurs » sont prévus sur le grand parking intérieur et vers les vieux bâtiments.

Il a été actuellement constaté la présence, dans les cartables ou les poches d'élèves, de "puffs", ces cigarettes électroniques jetables souvent colorées et aromatisées. La loi interdit strictement la vente et la détention de produits du tabac ou assimilés par des mineurs.

Au-delà de l'aspect réglementaire, il est important de rappeler que ces produits contiennent, pour la plupart, de la nicotine, substance hautement addictive, et qu'ils favorisent l'entrée dans le tabagisme. Leur apparence ludique et parfumée ne doit pas masquer le danger réel pour la santé.

Les familles ou responsables légaux sont invités à échanger avec les jeunes mineurs sur ce sujet, à faire preuve de vigilance et à vérifier qu'aucune « puff » ne se trouve dans leurs affaires.

La MFR poursuivra ses actions de prévention et de sensibilisation dans le cadre de l'éducation à la santé et à la citoyenneté.

La possession ou usage d'une « puff » par un lycéen mineur l'exposera de fait à une procédure disciplinaire.

Article 15 – RAPPEL sur la prise en charge des apprenants mineurs en cas d'urgence

Un apprenant, emmené aux urgences par un véhicule de secours, est non accompagné par la MFR s'il est majeur. Le responsable légal est prévenu. Si un salarié de la MFR devait accompagner un élève mineur aux urgences, le responsable légal ne pouvant se déplacer à temps, **le trajet A/R sera facturé au responsable légal, au barème kilométrique de 1€/km.**

Article 16 – PRINCIPE DU DROIT AU SILENCE

Dans le respect des principes fondamentaux de la République et des droits de la personne, tout membre de l'équipe, ainsi que l'élève, apprenant, dispose du droit de ne pas s'exprimer dans une situation où il estime que sa parole pourrait porter atteinte à sa dignité, à sa sécurité ou à ses convictions personnelles.

Ce droit s'exerce dans le cadre du respect des règles de vie collective et ne saurait être utilisé pour entraver le bon fonctionnement pédagogique ou éducatif de l'établissement.

Avant d'être entendu pour le 1^{ère} fois, la direction doit informer le jeune qu'il dispose du droit au silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

Il en est de même pour les procédures de discipline d'appel.

Le principe du droit au silence ne trouve pas à s'appliquer dans les échanges du quotidien entre les jeunes et les membres de l'équipe.

Article 17 – INTERDICTION DU PORT D'ARMES

Il est strictement interdit d'introduire, de porter ou d'utiliser toute arme ou objet pouvant être assimilé à une arme (arme blanche, arme à feu, réplique, objet contondant, etc.) dans l'enceinte de l'établissement, y compris lors des sorties scolaires ou activités extérieures organisées par la MFR.

La Direction est tenue d'organiser un conseil de discipline lorsqu'un élève introduit ou porte sur lui une arme dans l'enceinte de la MFR.

Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions disciplinaires immédiates, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, et pourra donner lieu à un signalement aux autorités compétentes (police, gendarmerie, procureur).

ARTICLE 18 - LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Composition du Conseil de discipline

Le conseil de discipline au sein des MFR peut se composer des membres suivants :

Membres de droit ayant voix délibératives au conseil de discipline	<ul style="list-style-type: none">- 2 ou 3 représentants de l'équipe éducative comprenant le directeur- 2 ou 3 représentants des familles
---------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les personnes auditionnées	<ul style="list-style-type: none"> - L'élève en cause (mineur ou majeur) - Les représentants légaux. En cas de séparation ou de divorce, convoquer les deux parents exerçant l'autorité parentale - Le moniteur responsable de la classe de l'élève <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La personne ayant demandé à la direction la comparution de l'élève (ex : moniteur) - Les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève (témoins à charge ou/et à décharge) et toute personne que le directeur juge utile d'entendre - Le maître de stage lorsque les agissements reprochés ont été commis au sein de l'entreprise.
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La convocation est adressée en lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la date fixée à l'ensemble des participants.

La convocation peut être remise en main propre. Il convient alors de leur faire signer un reçu portant la date de retrait du document.

Notification de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis du Conseil de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au jeune sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

La Direction est tenue d'organiser un conseil de discipline lorsqu'un membre de l'équipe ou un élève a été victime de violence physique ou lorsqu'un élève introduit ou porte sur lui une arme dans l'enceinte de la MFR.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE DISCIPLINE D'APPEL

Toute sanction disciplinaire, prononcée par le conseil de discipline, peut faire l'objet d'une procédure d'appel, sur demande du jeune, s'il est majeur, et de ses représentants légaux.

En cas de contestation, la famille peut former un recours préalable auprès de la direction de la MFR dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la notification.

Composition du Conseil de discipline d'appel

Le conseil de discipline au sein des MFR peut se composer des membres suivants :

Membres de droit ayant voix délibératives au conseil de discipline d'appel	<ul style="list-style-type: none"> - 2 ou 3 représentants de l'équipe éducative, autre que les personnes ayant participé au conseil de discipline, comprenant le directeur - 2 ou 3 représentants des familles, autre que ceux ayant participé au conseil de discipline - La direction de la fédération départementale ou territoriale
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les personnes auditionnées	<ul style="list-style-type: none"> - L'élève en cause (mineur ou majeur) - Les représentants légaux. En cas de séparation ou de divorce, convoquer les deux parents exerçant l'autorité parentale - Le moniteur responsable de la classe de l'élève <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La personne ayant demandé à la direction la comparution de l'élève (ex : moniteur) - Les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève (témoins à charge ou/et à décharge) et toute personne que le directeur juge utile d'entendre - Le maître de stage lorsque les agissements reprochés ont été commis au sein de l'entreprise.
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La convocation est adressée en lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la date fixée à l'ensemble des participants.

La convocation peut être remise en main propre. Il convient alors de leur faire signer un reçu portant la date de retrait du document.

Notification de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis du Conseil de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au jeune sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Le conseil de discipline d'appel peut prononcer les mêmes sanctions disciplinaires que le conseil de discipline ; présentées à l'article 14 du présent règlement intérieur.

Si la sanction disciplinaire est confirmée par le conseil de discipline d'appel, elle se substitue à la décision du conseil de discipline.

L'appel n'est pas suspensif, la décision du conseil de discipline est immédiatement exécutoire.

Date et signature de l'élève

**Date et signature des parents
ou des représentants légaux**